

Convocation

Conformément à l'article 26 - 4^{ème} paragraphe des statuts, Messieurs les actionnaires de la société CARTHAGE CEMENT sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, qui se déroulera le vendredi 28 Aout 2020 à l'hôtel ACROPOLE sis aux Berges du LAC I à 11h00 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Ratification des modalités et des délais de la convocation de l'assemblée générale ordinaire ;
2. Lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
3. Lecture du rapport général des co-commissaires aux comptes, relatif aux états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
4. Lecture du rapport spécial des co-commissaires aux comptes sur les opérations prévues aux articles 200 et suivant et 475 du code des sociétés commerciales ;
5. Approbation des opérations prévues par les articles 200 et suivant et 475 du code des sociétés commerciales ;
6. Approbation du rapport d'activité et des états financiers arrêtés au 31 décembre 2019 ;
7. Affectation du résultat ;
8. Quitus aux administrateurs ;
9. Fixation du montant des jetons de présence des membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2019.
10. Fixation du montant de la rémunération des membres du Comité d'Audit au titre de l'exercice 2019 ;
11. Nomination d'administrateurs pour les exercices 2020, 2021 et 2022 ;
12. Nomination de commissaire aux comptes pour les exercices 2020, 2021 et 2022 ;
13. Pouvoir pour accomplir les formalités légales.



Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire du

PREMIERE RESOLUTION : Ratification des modalités et des délais de convocation de L'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ratifie, sans réserves aucunes, les délais et les modalités de sa convocation, déclare qu'elle est régulièrement convoquée et en donne en tant que de besoin, décharge au Président du Conseil de toute responsabilité y afférente.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à

2^{ème} RESOLUTION : Lecture et approbation du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2019

Après lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion de l'exercice 2019 ainsi que les explications données au cours de la séance, l'assemblée générale ordinaire approuve ledit rapport de gestion dans son intégralité et dans tous ses détails.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à

3^{ème} RESOLUTION : Approbation des opérations prévues par les articles 200 et suivants et 475 du Code des Sociétés Commerciales

Après lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions réglementées par les articles 200 et suivant et 475 du Code des Sociétés Commerciales, L'assemblée générale ordinaire donne acte au conseil d'administration et aux commissaires aux comptes de ce qui lui a été rendu compte et approuve toutes les conventions conclues et les opérations réalisées telles qu'elles ont été développées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à

4^{ème} RESOLUTION : Approbation des états financiers arrêtés au 31 décembre 2019

Après lecture du rapport général des commissaires aux comptes dans lequel ils certifient la régularité et la sincérité des états financiers, l'assemblée générale ordinaire approuve les états



financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2019, composés du bilan, de l'état de résultat, de l'état de flux de trésorerie et des notes aux états financiers, tels qu'ils ont été présentés.

L'assemblée générale ordinaire approuve également les choix et méthodes comptables adoptées lors de l'établissement desdits états financiers.

Elle approuve en outre les opérations et mesures traduites par ces états qui font ressortir des pertes de – 51 310 751 TND.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à

5^{ème} RESOLUTION : Affectation du résultat

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice 2019 comme suit :

| | |
|---------------------------------|---------------------|
| Résultats reportés antérieurs | -78 779 603 |
| Amortissements différés | -241 977 767 |
| Pertes non reportables | -8 959 545 |
| Résultat de l'exercice 2019 | -51 310 751 |
| | |
| Total à affecter (perte) | -381 027 666 |
| | |
| Résultats reportés | -82 281 793 |
| Amortissements différés | -285 768 020 |
| Pertes non reportables | -12 977 853 |
| | |
| Total affecté (perte) | -381 027 666 |

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à

6^{ème} RESOLUTION : Quitus aux administrateurs

L'assemblée générale ordinaire donne quitus ferme, définitif et sans réserves aux membres du conseil d'administration pour leur gestion au titre de l'exercice 2019.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à



7^{ème} RESOLUTION : Fixation du montant des jetons de présence des membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2019

L'assemblée générale ordinaire fixe les jetons de présence au titre de l'exercice 2019 à 2000 DT en brut par séance et par administrateur présent avec un plafond de 8 000 DT

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à

8^{ème} RESOLUTION : Fixation du montant de la rémunération des membres du comité d'audit au titre de l'exercice 2019

L'assemblée générale ordinaire fixe la rémunération des membres du comité d'audit au titre de l'exercice 2019 à 1000 DT en net par séance et par administrateur présent.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à

9^{ème} RESOLUTION : Nomination d'administrateurs

L'assemblée générale ordinaire constatant que les mandats de quatre administrateurs sont arrivés à terme, décide de nommer les administrateurs suivants :

- Monsieur Adel GRAR
- La société BINA HOLDING
- La société BINA CORP
- Monsieur Sami FOURATI, représentant du Groupe NAIFER
-
-

et ce pour une durée de 3 années, qui viendra en expiration à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2022.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à



10^{ème} RESOLUTION : Nomination de commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire constatant que le mandat du commissaire au compte F.M.B.Z KPMG TUNISIE est arrivé à terme décide de renouveler son mandat et ce pour une durée de 3 années, qui viendra en expiration à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les états financiers de l'exercice 2022.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à

11^{ème} RESOLUTION : Pouvoir pour accomplir les formalités légales.

L'assemblée générale ordinaire confère tous les pouvoirs nécessaires à Madame Radhia AYADI RAZGUI pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires et remplir toutes formalités requises par la loi.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à



Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Messieurs les actionnaires de la société CARTHAGE CEMENT sont invités à se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 28 août 2020 à 13h00 à l'hôtel **ACROPOLE** sis aux Berges du LAC I à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Ratification des modalités et des délais de la convocation de l'assemblée générale Extraordinaire ;
2. Maintien de l'activité de la société en application de l'article 388 du code des sociétés commerciales ;
3. Modification des articles 6 et 7 des statuts ;
4. Modification de l'article 13 des statuts ;
5. Insertion d'un paragraphe après le paragraphe premier de l'article 15 des statuts ;
6. Ajout d'un 4^{ème} tiret au numéro 2 du paragraphe II de l'article 23 des statuts ;
7. Ajout d'un 2^{ème} sous paragraphe au numéro 2 du paragraphe II de l'article 23 des statuts ;
8. Ajout à la fin du premier sous-paragraphe du numéro 1 du paragraphe II de l'article 23 des statuts ;
9. Modification du 4^{ème} paragraphe de l'article 26 des statuts ;
10. Modification de l'article 36 des statuts ;
11. Modification de l'article 40 des statuts
12. Mise à jour des statuts de la société ;
13. Pouvoir pour accomplir les formalités légales.



**Projet de résolutions à soumettre
à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 28 Aout 2020**

**PREMIERE RESOLUTION : Ratification des modalités et des délais de
convocation de L'assemblée Générale
Extraordinaire.**

Les actionnaires présents ou représentés réunissant ... % du capital social, ratifient les modes et les délais de convocation de la présente assemblée générale extraordinaire, et déclarent dégager à cet effet le conseil d'administration de toute responsabilité y afférente.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à

**2^{ème} RESOLUTION : Maintien de l'activité de la Société en application de
l'article 388 du code des sociétés commerciales.**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté qu'au vu des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2019 approuvés par l'assemblée générale du 28 Aout 2020, les fonds propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article 388 du code des sociétés commerciales, de poursuivre l'activité de la Société, et ce compte tenu des dispositions prises au niveau de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Octobre 2019 ayant décidé l'augmentation du capital de la société.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à

3^{ème} RESOLUTION : Modification des articles 6 et 7 des statuts de la société.

Suite à la réalisation de l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 octobre 2019 suivant procès-verbal

enregistrée à la Recette de l'Enregistrement des Actes de Sociétés Premier Bureau Tunis le 07 novembre 2019 sous le n° 19506975, quittance n° 8463, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Article 6 « Nouveau » : Apports

Les apports faits à la société sont :

a) Apport en nature : la société LES GRANDS CARRIERES DU NORD, fait apport à la société d'un actif constitué par son patrimoine consistant en la propriété dénommée « Essekoum et El Adham », objet du titre foncier n ° 48849 Ben Arous avec dépendances corporelles et incorporelles.

L'actif apporté est grevé d'un passif, l'ensemble des éléments de l'actif et du passif est détaillé dans une convention d'apport conclue entre les parties.

L'apport net se répartit comme suit :

- Actions d'apport : 42.480.060 DT,

b) Apport en numéraire : il est fait apport en numéraire à la société d'un montant total de deux cent quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent un mille trente-trois dinars (298 401 033 DT).

c) Incorporation des réserves : pour un montant de deux millions sept cent quarante-trois mille huit cent quarante-sept dinars (2 743 847 DT).

Article 7 « Nouveau » : Capital social

Les capital social est fixé à la somme de trois cent quarante-trois millions six cent vingt-quatre mille neuf cent quarante dinars (343 624 940 DT) divisé en trois cent quarante-trois millions six cent vingt-quatre mille neuf cent quarante (343 624 940) actions nominatives de Un dinar (1 DT) chacune souscrites et libérées en nature à



concurrency de 42 480 060 actions, numérotées de 1 à 42 480 060 et en numéraire à
concurrency de 301 144 880 actions, numérotées de 42 480 061 à 343 624 940.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à

4^{ème} RESOLUTION : Modification de l'article 13 des statuts

L'assemblée générale extraordinaire décide de remplacer l'expression « Registre de Commerce » par l'expression « Registre National des Entreprises » mentionnée dans l'article 13 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à

5^{ème} RESOLUTION : Insertion d'un paragraphe après le paragraphe premier de l'article 15 des statuts

En application des dispositions de l'article 29 de loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement, l'assemblée générale extraordinaire décide d'insérer un paragraphe directement après le premier paragraphe de l'article 15 des statuts comme suit :

Article 15 (paragraphe directement inséré après le premier paragraphe) :

- Le conseil d'administration doit comporter au moins deux membres indépendants non actionnaires de la société. Le mandat de chacun des deux membres indépendants ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Toute désignation contraire est nulle sans préjudice de la nullité des délibérations auxquelles le membre indépendant a participé illégalement. L'assemblée générale ordinaire ne peut révoquer les deux membres indépendants sauf pour une raison valable relative à leur violation des exigences légales ou des statuts, ou pour avoir commis des fautes de gestion ou pour la perte de leur indépendance.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à

6^{ème} RESOLUTION : Ajout d'un 4^{ème} tiret au numéro 2 du paragraphe II de l'article 23 des statuts

En application des dispositions de l'article 29 de loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement, l'assemblée générale extraordinaire décide d'ajouter un 4^{ème} tiret au numéro 2 du paragraphe II de l'article 23 des statuts de la société relatif à une opération soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, comme suit :

4^{ème} tiret au numéro 2 du paragraphe II de l'article 23 des statuts :

- La cession de cinquante pour cent ou plus de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à

7^{ème} RESOLUTION : Ajout d'un 2^{ème} sous paragraphe au numéro 2 du paragraphe II de l'article 23 des statuts

En application des dispositions de l'article 29 de loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement, l'assemblée générale extraordinaire décide d'ajouter un 2^{ème} sous paragraphe au numéro 2 du paragraphe II de l'article 23 des statuts, comme suit :

« Le conseil d'administration examine l'autorisation à la lumière d'un rapport spécial dressé par les commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société. »

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à

8^{ème} RESOLUTION : Ajout à la fin du premier sous-paragraphe du numéro 1 du paragraphe II de l'article 23 des statuts

En application des dispositions de l'article 30 de loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement, l'assemblée générale



extraordinaire décide d'ajouter à la fin du premier sous-paragraphe du numéro 1 du paragraphe II de l'article 23 des statuts l'expression suivante :

« à la lumière d'un rapport spécial des commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société. »

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à

9^{ème} RESOLUTION : Modification du 4^{ème} paragraphe de l'article 26 des statuts

En application des dispositions de l'article 28 de loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier le 4^{ème} paragraphe de l'article 26 des statuts, comme suit :

4^{ème} paragraphe de l'article 26 :

- Les convocations sont faites par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et le Journal Officiel du Centre National du Registre des Entreprises dans le délai de vingt-et-un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à

10^{ème} RESOLUTION : Modification de l'article 36 des statuts

En application des dispositions de l'article 29 de loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 36 des statuts, comme suit :

Article 36 nouveau : Paiement des dividendes

Tout actionnaire doit recevoir sa part des dividendes dans un délai maximum de trois mois de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution. Les actionnaires peuvent, en décider autrement à l'unanimité.



Dans le cas de dépassement du délai de trois mois visés, les dividendes non distribués génèrent un intérêt commercial au sens de la législation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à

11^{ème} RESOLUTION : Modification de l'article 40 des statuts

L'assemblée générale extraordinaire décide de remplacer l'expression « Registre de Commerce » par l'expression « Registre National des Entreprises » mentionnée dans l'article 40 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à

12^{ème} RESOLUTION : Mise à jour des statuts de la société

En conséquence de ce qui précède et compte tenu des nombreux articles modifiés par les dernières dispositions légales régissant les sociétés anonymes, l'assemblée décide la refonte complète des statuts de la société et adopte le nouveau texte proposé par le conseil d'administration lequel ne contient aucune modification autre que celles résultant de la nouvelle législation en vigueur et la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à

13^{ème} RESOLUTION : Pouvoir pour accomplir les formalités légales

L'assemblée générale extraordinaire confère tous les pouvoirs nécessaires à Madame Radhia AYADI RAZGUI pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires et remplir toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à